

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 avril 2014

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est
modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées,
accorder un allègement fiscal à une personne morale nouvellement créée qui
sert les intérêts économiques du canton afin de faciliter son installation et son
développement; cet allègement ne peut aller au-delà d'une période de 10 ans.
La modification importante de l'activité de la personne morale peut être
assimilée à une création nouvelle.

² Afin de déterminer si une personne morale sert les intérêts économiques du
canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son aptitude à favoriser
la diversification du tissu économique, la formation, l'innovation et le
développement durable, à créer des emplois, à procéder à des
investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à
respecter les conventions collectives de travail.

³ Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de l'allègement fiscal. Il peut en
outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.

⁴ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas
respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec
effet rétroactif à la date de son octroi.

⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

⁶ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder un allègement fiscal à une entreprise nouvellement créée qui sert les intérêts économiques du canton afin de faciliter son installation et son développement; cet allègement ne peut aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une création nouvelle.

² Afin de déterminer si une entreprise sert les intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son aptitude à favoriser la diversification du tissu économique, la formation, l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.

³ Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de l'allègement fiscal. Il peut en outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.

⁴ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.

⁶ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Bien qu'il soit opposé à la suppression des allègements fiscaux, lesquels constituent un des rares instruments à sa disposition pour favoriser activement l'implantation, la création ou le maintien d'entreprises servant les intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat reconnaît que le succès de l'IN 150 « *Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux* » a permis de mettre en lumière le fait que la pratique en la matière souffre actuellement d'un certain manque de transparence et suscite, par voie de conséquence, une méfiance légitime de la population.

C'est ainsi que, dans son rapport au Grand Conseil du 15 juin 2012 sur la validité et la prise en considération de cette initiative¹, le Conseil d'Etat relevait notamment que, « *pour éviter le climat de suspicion qui entoure aujourd'hui [cette] pratique [...], certaines lignes directrices fortes, qui correspondent déjà à la politique sélective pratiquée aujourd'hui pourraient être ancrées dans la loi* ». C'est ainsi également qu'il suggérait au Grand Conseil d'opposer un contreprojet à l'IN 150 et annonçait qu'il ferait des propositions en ce sens à la commission qui serait chargée d'étudier l'initiative sur le fond.

Tel est précisément l'objet du présent projet de loi qui entend, d'une part, préciser les critères d'octroi devant être pris en considération par le Conseil d'Etat pour déterminer si un allègement accordé à une entreprise donnée sert effectivement les intérêts économiques du canton et, d'autre part, ancrer dans la loi la pratique actuelle en matière de suivi des allègements accordés.

Les travaux de la commission fiscale ayant démontré qu'il convenait de conserver à l'instrument de l'allègement fiscal la souplesse et la réactivité qui le caractérisent², au risque autrement de priver le Conseil d'Etat de la marge

¹ <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/IN00150A.pdf>.

² Ce tout particulièrement en raison des incertitudes liées à la 3^e réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et au résultat de la votation du 9 février 2014 contre l'immigration de masse.

de manœuvre nécessaire à orienter utilement le développement économique du canton et de vider ce faisant cet instrument de toute sa substance, le présent projet de loi se limite toutefois à fixer un cadre général qui devra être explicité dans des directives administratives accessibles à tout un chacun.

Dès lors que la faculté d'octroyer des allègements fiscaux à des sociétés de capitaux prévue à l'article 10 LIPM³ que l'IN 150 entend supprimer trouve son pendant à l'article 15 LIPP⁴, s'agissant des entreprises organisées en raisons individuelles ou en sociétés de personnes, le présent projet de loi propose d'apporter les modifications précitées à ces deux dispositions afin d'assurer la cohérence du droit cantonal.

La modification des articles 10 LIPM et 15 LIPP est effectuée dans un seul projet de loi, au lieu de deux, afin qu'elle se fasse de façon coordonnée pour ces deux articles et par économie de procédure législative. Au demeurant, cette façon de procéder ne contrevient pas à l'article 85A, alinéa 2, LEDP⁵ étant donné que la modification dont il s'agit, qui vise deux articles semblables, ne contient de ce fait pas simultanément des dispositions soumises au référendum facultatif demandé par 3% des titulaires des droits politiques, au sens de l'article 67, alinéa 1, Cst-GE⁶, et au référendum facultatif demandé par 500 titulaires des droits politiques, au sens du deuxième alinéa de la disposition constitutionnelle précitée.

Enfin, il va sans dire que, conformément aux principes de non-rétroactivité et de protection des droits acquis rappelés par le Tribunal fédéral dans son arrêt invalidant l'article 45B LIPM qui figurait initialement dans l'IN 150 (ATF du 24.09.2013 cause 1C_659/2012, c. 4.3.2.1 et 4.3.2.2), les modifications apportées par le présent projet de loi ne concerneront que les allègements fiscaux octroyés après son entrée en vigueur.

³ Loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (rsGE D 3 15).

⁴ Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (rsGE D 3 08).

⁵ Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (rsGE A 5 05).

⁶ Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (rsGE A 2 00).

II. Commentaire article par article

Modifications à la LIPM (article 1 souligné)

Article 10, alinéa 1

Il s'agit d'une simple reformulation de la disposition actuelle sans que cela induise de changement.

Afin de faciliter la lecture, les termes « *allègements fiscaux* » et « *personnes morales* » ont été mis au singulier, compte tenu du fait que cette disposition s'applique concrètement, au singulier (une personne morale au bénéfice d'un allègement fiscal).

Par ailleurs, le terme « *restructuration* » a été remplacé par la mention qu'une « *modification importante de l'activité de la personne morale peut être assimilée à une création nouvelle* ». Cette formulation permet une meilleure adéquation avec l'article 23, alinéa 3, LHID⁷, qui n'emploie pas le terme de « *restructuration* », mais indique qu'une « *modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation* ». A noter à ce titre que pour les personnes physiques, l'article 15, alinéa 1, LIPP (qui est plus récent que l'article 10, alinéa 1, ancienne teneur, LIPM) n'emploie pas non plus le terme « *restructuration* ».

Il est toutefois admis⁸ que la « *restructuration* » au sens de l'article 10, alinéa 1, ancienne teneur, LIPM est comprise dans la notion de « *modification importante de l'activité de la personne morale* » au sens de l'article 23, alinéa 3, LHID. Les travaux législatifs concernant l'article 10, alinéa 1, ancienne teneur, LIPM confirment d'ailleurs que le législateur comprenait déjà le terme de « *restructuration* » comme une « *modification importante de l'activité de la personne morale* ». En effet, l'exposé des motifs y relatif⁹ mentionnait ceci à ce propos (souligné par nous) : « [...] la ratio legis des allègements fiscaux est de permettre un démarrage en douceur à toute entreprise nouvellement créée, en butte à des transformations importantes ou encore nouvelle arrivante. »

⁷ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (RS 642.14).

⁸ MARCO GRETER in Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Volume I/1, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG), 2^e éd. 2002, n° 7 ad art. 5 LHID; cet auteur renvoie à : Konferenz, Steuerharmonisierung, 124; cette référence est disponible en français sous CONFÉRENCE DES FONCTIONNAIRES FISCAUX D'ETAT, COMMISSION D'HARMONISATION FISCALE, Harmonisation fiscale, Harmonisation et fiscalité de l'entreprise, 1995, p. 255 ss.

⁹ MCG 1994 34/IV 3868.

Il découle de tout ce qui précède que la reformulation proposée de l'article 10, alinéa 1, ne réduit aucunement sa portée.

Article 10, alinéa 2

Ce nouvel alinéa précise les critères d'octroi devant notamment être pris en considération par le Conseil d'Etat pour déterminer si un allègement accordé à une personne morale donnée sert effectivement les intérêts économiques du canton, soit l'aptitude de la personne morale concernée à favoriser la diversification du tissu économique, la formation, l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.

Cette disposition utilise le terme « *notamment* » pour indiquer que les critères susmentionnés sont exemplatifs et qu'ils visent seulement à donner un cadre général à la politique du Conseil d'Etat en matière d'allègements, sans toutefois priver ce dernier de la marge de manœuvre nécessaire à orienter utilement le développement économique du canton. Ils n'interdisent ainsi pas au Conseil d'Etat une faculté d'adaptation selon l'évolution, par nature imprévisible, du contexte économique.

Article 10, alinéa 3

Ce nouvel alinéa attribue formellement au Conseil d'Etat la compétence pour fixer la durée (qui ne peut pas dépasser 10 ans) et l'étendue (exonération partielle ou complète) de l'allègement fiscal. Le Conseil d'Etat peut en outre subordonner l'octroi ou le maintien de l'allègement fiscal au respect de certaines conditions.

Selon la pratique actuelle, les arrêtés d'allègements pris par le Conseil d'Etat comportent habituellement les conditions suivantes :

- l'interdiction, faite à la personne morale, de cesser ses activités, de vendre tout ou partie de celles-ci, de transférer son siège ou une partie prépondérante de son activité hors du canton, pendant la durée de l'allègement et, en principe, pendant les 5 années qui suivent la fin de l'allègement ainsi que l'obligation correspondante d'informer l'autorité fiscale en cas de violation de cette interdiction, au plus tard, au moment de la violation;
- l'obligation, faite à la personne morale, d'attribuer à un fonds de réserve un montant correspondant à l'économie d'impôt réalisée grâce à l'allègement fiscal, cette réserve ne pouvant être utilisée en aucune façon,

tant que l'allégement déploie ses effets et, en principe, pendant les 5 années qui suivent la fin de l'allégement;

- la réalisation des objectifs annoncés par la personne morale lors de sa demande d'octroi d'allégement fiscal (nombre d'emplois effectivement créés, nature et volume des investissements réalisés dans le canton, contrats de collaboration avec des institutions d'intérêt public, mesures prises en termes de développement durable, etc.) ainsi que l'obligation correspondante de renseigner l'administration fiscale cantonale quant au respect des objectifs annoncés et à d'éventuelles modifications des activités soumises à allègement.

Article 10, alinéa 4

Ce nouvel alinéa attribue formellement au Conseil d'Etat la compétence en matière de suivi de l'allégement fiscal accordé. En cas de non-respect des conditions fixées lors de l'octroi, le Conseil d'Etat peut modifier l'allégement accordé (par exemple, réduire sa durée ou son étendue). Il peut également résilier¹⁰ l'allégement fiscal, avec pour conséquence que ce dernier ne déploiera plus d'effet pour l'avenir. Enfin et en dernière extrémité, il peut révoquer¹¹ l'allégement, avec pour conséquence que le montant des impôts qui auraient été perçu sans allégement est exigible, rétroactivement, en totalité (clause de remboursement ou « clawback »).

Selon la pratique actuelle du Conseil d'Etat, un allégement est en principe révoqué lorsque, pendant la période durant laquelle ce dernier déploie ses effets et pendant les 5 années qui suivent la fin de cette période, la personne morale :

- cesse ses activités, vend tout ou partie de celles-ci, transfère son siège ou une partie prépondérante de son activité hors du canton;
- viole l'obligation qui lui est faite d'attribuer à un fonds de réserve un montant correspondant à l'économie d'impôt réalisée grâce à l'allégement fiscal, cette réserve ne pouvant être utilisée en aucune façon.

Article 10, alinéa 5

L'article 10, alinéa 5, reprend, sans changement, l'alinéa 2 de l'ancienne version.

¹⁰ « *Ex nunc* », c'est-à-dire sans effet rétroactif.

¹¹ « *Ex tunc* », c'est-à-dire avec effet rétroactif.

Article 10, alinéa 6

L'article 10, alinéa 6, reprend, sans changement, l'alinéa 3 de l'ancienne version.

Modifications à la LIPP (article 2 souligné)**Article 15, alinéa 1****1^{re} et 2^e phrases**

Il s'agit d'une simple reformulation de la disposition actuelle sans que cela induise de changement.

Afin de faciliter la lecture, les termes « *allégements fiscaux* » et « *entreprises* » ont été mis au singulier, compte tenu du fait que cette disposition s'applique concrètement, au singulier (une entreprise au bénéfice d'un allègement fiscal).

3^e et 4^e phrases

Le texte actuel fixe un délai de 60 jours au Conseil d'Etat pour statuer. Ce délai n'a pas été repris dans la nouvelle formulation s'agissant d'un délai d'ordre, de surcroît susceptible d'être suspendu.

Article 15, alinéas 2 à 4

Voir ci-dessus par analogie « *Modifications à la LIPM* » article 10, respectivement alinéas 2 à 4.

Article 15, alinéa 5

L'article 15, alinéa 5, reprend l'alinéa 3 de l'ancienne version. Il a été reformulé à l'identique de la disposition correspondante valable pour les personnes morales (art. 10, alinéa 5, LIPM du projet).

Article 15, alinéa 6

L'article 15, alinéa 6, reprend sans changement, l'alinéa 4 de l'ancienne version.

Entrée en vigueur (article 3 souligné)

L'entrée en vigueur du nouveau droit est fixée par le Conseil d'Etat. Cette solution – par préférence à une entrée en vigueur le lendemain de la promulgation dans la Feuille d'avis officielle – assure la meilleure

coordination possible entre les différents acteurs chargés d'appliquer la présente loi.

Impacts financiers du projet

Ce projet de loi n'a pas d'impact direct sur les recettes fiscales. Il n'engendre pas non plus de charge administrative supplémentaire pour l'administration.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableaux financiers*
- 2) *Tableau comparatif des modifications législatives*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)

Projet présenté par Département des finances

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédoublement collectivité publique [32)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Ce projet n'a pas d'impact direct sur les recettes fiscales. Il n'engendre pas non plus de charge administrative supplémentaire pour l'administration.

Signature du responsable financier :

Date : 10.4.2019.

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)

Projet présenté par Département des finances

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 10.4.2014

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES MORALES (LIPM – D 3 15) TABLEAU COMPARATIF		Projet de loi
LHID (RS 642.14)	<p>Droit genevois actuel</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p> <p>décète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 23 Exonérations</p> <p>1 [...] </p> <p>2 ... </p> <p>3 Les cantons peuvent prévoir, par voie législative, des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation.</p> <p>4 [...] </p>	<p>Loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (D 3 15)</p> <p>Art. 10 Allègements fiscaux</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux à des personnes morales nouvellement créées ou en cours de restructuration, afin de faciliter leur installation et leur développement, si elles sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allègements ne peuvent aller au-delà de 10 ans.</p>	<p>Art. 10 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder un allègement fiscal à une personne morale nouvellement créée qui sert les intérêts économiques du canton afin de faciliter son installation et son développement; cet allègement ne peut aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de la personne morale peut être assimilée à une création nouvelle.</p>
		<p>² Afin de déterminer si une personne morale sert les intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son aptitude à favoriser la diversification du tissu économique, la formation, l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.</p>
		<p>³ Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de</p>

LHID (RS 642.14)	Droit genevois actuel	Projet de loi
		l'allégement fiscal. Il peut en outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.
		<p>⁴ Si les conditions auxquelles l'allégement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec effet rétroactif à la date de son octroi.</p>
	<p>² Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.</p>	Teneur inchangée. Changement de numérotation.
	<p>³ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.</p>	Teneur inchangée. Changement de numérotation.
<p>Art. 5 Allègements fiscaux Les cantons peuvent prévoir, par voie législative, des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.</p>	<p>Loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (D 3 08)</p> <p>Art. 15 Allègements fiscaux ¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées, afin de faciliter leur installation et leur développement s'ils sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allègements ne peuvent aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.</p>	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi</p> <p>¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 15 (nouvelle teneur) ¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder un allégement fiscal à une entreprise nouvellement créée qui sert les intérêts économiques du canton afin de faciliter son installation et son développement; cet allégement ne peut aller au-delà d'une période de 10 ans. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une création nouvelle.</p>

LHID (RS 642.14)	Droit genevois actuel	Projet de loi
	<p>nouvelle.</p> <p>Le Conseil d'Etat statue sur toute demande d'allègements fiscaux dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande.</p> <p>Lorsque des pièces ou renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la requête sont sollicités, ce délai est suspendu jusqu'à réception des documents.</p>	
		<p>² Afin de déterminer si une entreprise sert les intérêts économiques du canton, le Conseil d'Etat tient compte notamment de son aptitude à favoriser la diversification du tissu économique, la formation, l'innovation et le développement durable, à créer des emplois, à procéder à des investissements, à collaborer avec des institutions d'intérêt public ainsi qu'à respecter les conventions collectives de travail.</p>
	<p>² Le Conseil d'Etat peut conditionner l'octroi d'allègements fiscaux au respect de certaines conditions.</p>	<p>³ Le Conseil d'Etat fixe la durée et l'étendue de l'allègement fiscal. Il peut en outre subordonner l'octroi de ce dernier au respect de certaines conditions.</p>
		<p>⁴ Si les conditions auxquelles l'allègement fiscal est subordonné ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut le modifier, le résilier ou le révoquer avec effet rétroactif à la date de son octroi.</p>
	<p>³ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur le présent article ne sont pas sujettes à recours cantonal.</p>	<p>⁵ Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur l'alinéa 1 ne sont pas sujettes à recours cantonal.</p>
	<p>⁴ Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allègements fiscaux accordés et présente un rapport</p>	<p>Teneur inchangée. Changement de numérotation.</p>

LHID (RS 642.14)	Droit genevois actuel	Projet de loi
	annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allègements fiscaux.	
		Art. 3 Entrée en vigueur
		Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.